

**VIA LE SDÉ**

Montréal, le 22 septembre 2021

**Me Véronique Dubois**

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Paule Hamelin**

**Associée**

Ligne directe : 514-392-9411

Télec. : 514-878-1450

[paule.hamelin@gowlingwlg.com](mailto:paule.hamelin@gowlingwlg.com)

Adjointe

Tél. : 514 878-9641, poste no : 65254

[suzie.tremblay@gowlingwlg.com](mailto:suzie.tremblay@gowlingwlg.com)

**Objet : CETAC - Demande de révision et de suspension des décisions D-2021-007 et D-2021-017 rendues dans le cadre du dossier R-4045-2018**  
**Dossier de la Régie : R-4145-2021**  
**Notre dossier : L144990003.5**

---

Chère consœur,

Par la présente, l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (l' « **AREQ** ») dépose sa demande de paiement de frais dans le dossier mentionné en objet.

L'AREQ est consciente que sa demande est déposée hors délai et demande respectueusement à la Régie de bien vouloir la relever de son défaut d'avoir déposé ladite demande à l'intérieur du délai requis par la Régie. En effet, ce n'est qu'hier, à savoir au moment du dépôt par le Distributeur de ses commentaires à l'égard des demandes de paiement de frais des intervenants, que l'AREQ a pris connaissance du fait qu'elle devait déposer une demande de paiement de frais au plus tard le 11 septembre dernier.

Considérant la lettre de la Régie du 4 mars 2021, les procureurs de l'AREQ étaient malheureusement sous l'impression que les deux demandes de révision dans les dossiers R-4145-2021 et R-4143-2021 avaient été jointes et que par souci d'efficience règlementaire qu'elles allaient être traitées simultanément. Ce faisant, les procureurs de l'AREQ étaient sous l'impression que la demande de paiement de frais devait être déposée une fois les deux dossiers terminés et ils n'avaient pas remarqué la demande de la Régie enjoignant les intervenants au dossier de déposer leur demande de paiement de frais dans les 30 jours de la décision D-2021-103.

Au surplus, considérant le large pouvoir discrétionnaire de la Régie en matière de demande de paiement de frais, qu'il s'agit d'une erreur commise de bonne foi par les procureurs de l'AREQ, que le délai pour le dépôt des demandes de paiement de frais ne semble pas être un délai de rigueur, que l'article 57 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* prévoit que la Régie peut remédier à tout retard et afin d'éviter tout préjudice à l'AREQ, cette dernière demande bien respectueusement à la Régie de bien vouloir relever l'AREQ de son défaut d'avoir déposé à l'intérieur du délai requis sa demande de paiement de frais et de bien vouloir juger recevable sa demande. L'AREQ est au surplus d'avis que la présente demande ne cause aucun préjudice au Distributeur et aux intervenants.

Par ailleurs, il y aurait eu défaut d'appliquer les alertes, faisant ainsi en sorte que les procureurs de l'AREQ n'ont pas été informés du dépôt des demandes de paiement de frais des autres intervenants.

Cela étant dit, l'AREQ est d'avis que la demande de paiement de frais qu'elle dépose est raisonnable et justifiée eu égard à la nature importante des questions qui ont été débattues en audience, mais également eu égard à la qualité de l'intervention de l'AREQ. En effet, l'AREQ a déposé un plan d'argumentation détaillé qui, selon elle et tel qu'il appert de la décision D-2021-103, a été utile au délibéré de la Régie.

Veillez agréer, chère consœur, nos meilleures salutations.

**GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.**



Paule Hamelin  
PH/

p.j. : Demande de paiement de frais de l'AREQ

c.c. : Joelle Cardinal [Hydro-Québec, Affaires juridiques]